

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT  
COMMUNE de CLARET

2026/46/62

**ARRETE MUNICIPAL**  
**Stationnement et circulation interdite**  
**Cérémonies du 8 mai, du 14 juillet et du 11 novembre 2026**

Le Maire de la commune de Claret,

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1, L 2213-2 et L 2215-1

Vu l'article L 34-111 de la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.411-1 à L.411-7

Vu le Code Pénal ;

Considérant qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité et de commodité, de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur l'Avenue des Embruscalles, la place de la liberté pour les cérémonies du 8 mai, du 14 juillet et du 11 novembre 2026 de 10h00 à la fin des cérémonies,

**ARRETE**

**Article 1 : le stationnement**

Le stationnement sera interdit y compris pour les cyclistes et les nouveaux moyens de déplacement personnel, sur l'avenue des Embruscalles de la portion comprise entre le croisement de la rue de l'aire et le chemin du Mas Blanc le 8 mai, le 14 juillet et le 11 novembre de l'année 2026 à partir de 10h00, et durant toutes les commémorations.

À la fin des cérémonies, le stationnement des véhicules sera rétabli.

**Article 2 : la circulation**

La circulation sera interdite y compris pour les cyclistes et les nouveaux moyens de déplacement personnel, sur l'avenue des Embruscalles, la place de la liberté de la portion comprise entre le croisement de la rue de l'aire et le chemin du Mas Blanc le 8 mai, le 14 juillet et le 11 novembre de l'année 2026 à partir de 10h00 et durant toutes les commémorations. À la fin des cérémonies, la circulation des véhicules sera rétablie.

**Article 3 : déviation**

Une déviation sera mise en place par le Chemin du Fumeras et le Chemin du Mas Blanc.

**Article 4 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux de contraventions, qui seront transmis aux tribunaux compétents. Tous les véhicules gênants feront l'objet d'une mise en fourrière.

**Article 5 :** Mme la secrétaire de Mairie, M. le Chef de brigade de Saint Mathieu de Trévières, Mr le brigadier-chef principal de Police municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Claret, le 28/04/2026

Le Maire,

Philippe TOURRIER



" Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montpellier ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal." Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).